

**RÈGLEMENT 2023-295**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-261 – ARTICLE 6 (FOSSES DE RETENTION)**  
**CONCERNANT LES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES DE TOUS LES RESIDENTS DE**  
**TRÉCESSON**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement 2019-261 concernant les vidanges de fosses septiques de tous les résidents de Trécesson a été adopté par la Municipalité le 6 avril 2020;

**ATTENDU QUE** les articles 3, 6 et 13 ont été modifiés le 20 décembre 2021;

**ATTENDU QU'**un article de ce règlement doit être modifié;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 14 février 2023;

**IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nadia Caron**  
**APPUYÉ PAR le conseiller Rémi Roy**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 6**

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et saisonnière au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée par la Municipalité. Les frais sont portés annuellement au compte de taxes municipales.

Pour les propriétaires ayant un système avancé Hydro-Kinetic (ou similaire), ceux-ci doivent faire effectuer la vidange à leur frais, dès que l'entreprise faisant le suivi de leur installation les en aviseront. Les propriétaires ont aussi l'obligation d'aviser la Municipalité en plus de fournir une preuve de vidange.

Afin de respecter les dispositions de l'article R.R.Q. 1981, C. Q-2,r22, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est, notamment afin d'éviter tout débordement entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts. Les propriétaires ont aussi l'obligation d'aviser la Municipalité en plus de fournir une preuve de vidange.

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre, le cas échéant, et de le nettoyer si nécessaire.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver, lorsque requis, le changement d'occupation, c'est-à-dire si celle-ci est saisonnière ou annuelle.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**GHISLAIN NADEAU, maire**

---

**KELLY BÉDARD, directrice générale et**  
**greffière-trésorière par intérim**